

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 août 2013 portant nomination de la directrice générale du centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin à Clermont-Ferrand

NOR : AFSH1330626A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'avis du conseil d'administration du centre Jean-Perrin du 28 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Fédération française des centres de lutte contre le cancer du 17 juin 2013 ;
Vu la candidature présentée par l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Frédérique PENAULT-LLORCA, professeure des universités-praticienne hospitalière au centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand, est nommée en qualité de directrice générale du centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin de Clermont-Ferrand pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2013.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 août 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'offre de soins :

*L'adjointe au sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*

C. GARDEL

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant la ministre des affaires sociales et de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification afin de conserver la possibilité de former un recours contentieux en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.